

AVIS PUBLIC
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet de règlement numéro 23-380 modifiant le Règlement de zonage 15-288
et ayant comme objet de modifier les normes applicables aux bâtiments accessoires
autorisés dans la zone 114R

1. Adoption du second projet

À la suite de la consultation publique sur le projet de règlement numéro 23-380 modifiant le Règlement de zonage numéro 15-288 et ayant comme objet de modifier les normes applicables aux bâtiments accessoires autorisés dans la zone 114R, le conseil municipal a adopté un second projet de règlement le 1^{er} mai 2023.

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées dans la zone visée et dans les zones contiguës à celle-ci, afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

2. Disposition pouvant faire l'objet d'une demande

Une demande relative à la disposition suivante ayant pour objet : spécifier pour chaque zone, la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage ainsi que l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues.

3. Zones concernées

Les personnes intéressées des zones visées numéros 113 Pr, 124 Pr, 109 Pr, 109-1 Pr, 37 Co, 26 Fco, 18 R rec, 17 Pr, 123 Diff peuvent demander à ce que cette disposition fasse l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter de la zone visée et de ses zones contiguës d'où provient une demande valide.

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

1. Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
2. Être reçue par courriel à l'adresse info@begin.ca au plus tard le 15^e jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le 20 mai 2023 ;
3. Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Chaque signature doit être accompagnée du nom de la personne, de son adresse et d'une mention indiquant à quel titre la personne signe.

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée :

Toute personne qui, le 1^{er} mai 2023, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes :

- a) Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide ;
- b) Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec ;

ou :

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui, le 1^{er} mai 2023 et au moment d'exercer son droit, n'est frappé d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit la condition suivante :

Être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide;

ou :

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui, le 1^{er} mai 2023 et au moment d'exercer son droit, remplit les conditions suivantes :

- a) Être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide;
- b) Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui ayant le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite avant ou être produite en même temps que la demande.

S'il s'agit d'une personne physique, elle doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

S'il s'agit d'une personne morale, elle doit avoir :

- a. Désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 1^{er} mai 2023 et au moment d'exercer son droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- b. Produit avant ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 131 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Absence de demandes

Si aucune demande valide n'est reçue, ce projet de règlement n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le second projet de Règlement numéro 23-380 peut être consulté sur le site Web de la Municipalité de Bégin à l'adresse www.begin.ca à la section « municipalité » sous l'onglet « urbanisme ».

Donné à Bégin, le 5 mai 2023.


Mireille Bergeron,
Directrice générale, greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussignée, Mireille Bergeron, secrétaire-trésorière et directrice générale résidant à Saint-Ambroise certifie sous mon serment d'office que j'ai publié cet avis en affichant une copie entre 8 h et 16 h, le 5^e jour du mois de mai 2023, à l'entrée du Centre municipal et sur le site internet de la municipalité de Bégin.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 5^e jour du mois de mai deux mille vingt-trois.


Mireille Bergeron
Greffière-trésorière et directrice générale